

CODE DES ASSURANCES
Chapitre VII : L'assurance de protection juridique

Article L127-1

Créé par [Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 5 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er juillet 1990](#)

Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

Article L127-2

Créé par [Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 5 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er juillet 1990](#)

L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante.

Article L127-2-1

Créé par [Loi n°2007-210 du 19 février 2007 - art. 1 JORF 21 février 2007](#)

Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Article L127-2-2

Créé par [Loi n°2007-210 du 19 février 2007 - art. 1 JORF 21 février 2007](#)

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Article L127-2-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2007-210 du 19 février 2007 - art. 1 JORF 21 février 2007](#)

L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Article L127-3

Modifié par [Loi n°2007-210 du 19 février 2007 - art. 2 JORF 21 février 2007](#)

Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la

réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, **l'assuré a la liberté de le choisir.**

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, **une personne qualifiée pour l'assister**, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.